



Arrêt

n°141 848 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 26 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au mois d'août 2006.

1.2. Le 7 août 2006, elle a introduit une demande d'asile qui a été rejetée le 24 octobre 2006.

1.3. Le 23 mai 2007, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 27 juin 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 11 octobre 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

1.5. Le 5 novembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 10 décembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.6. Le 10 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 12 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 23 décembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

1.8. Par un arrêt n° 125 783 du 19 juin 2014, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2013.

1.9. Le 26 août 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 11 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

☒ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 12/08/2013 en qualité de conjoint de Belge ([E.K.O.],- [...]), l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. Il a également produit la preuve des revenus de son épouse (attestation FG TB BXL P500), la preuve de la recherche active d'emploi de son épouse (e-mail, formation, attestation), une simulation de loyer de la Société Uccloise du Logement, ainsi que la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, au vu des documents produits, il apparaît que Madame [E.K.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ().*

() En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

En effet, elle perçoit un revenu mensuel (chômage) en moyenne de 1.112,54 €, montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros).

Par ailleurs, si l'on déduit le montant du loyer simulé (186 euros +16 euros de charges = 202 euros mensuels) des allocations de chômage, il reste 910 euros comme moyens de subsistance pour

l'intéressé, son épouse et les deux enfants de cette dernière ([E.B,I.] [...] + [E.B,Y.] [...]). Hormis la simulation du loyer, l'intéressé n'a fourni aucun élément qui aurait permis de considérer que ce montant restant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 () et de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours».*

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.4. ci-dessous, la partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation conjointe de l'article 40ter, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante soutient qu'en l'espèce, il n'est pas contestable qu'elle a produit, à titre de preuve de revenus de son épouse, une attestation de revenus de chômage pour un montant de 1.112,54€ ainsi que la preuve de l'obtention d'une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 268€, en telle sorte que le montant des revenus mensuels de son épouse s'élève à 1.380,54€ et est supérieur au minimum exigé par la loi. En conséquence, elle s'étonne que dans la décision attaquée, il n'ait pas été tenu compte de cette pension alimentaire par la partie défenderesse qui en a été pourtant informée selon elle, si pas initialement par l'administration communale d'Uccle - qui semble avoir, selon elle, omis de transmettre les documents qui lui auraient été fournis - en toute hypothèse dans le cadre de la première procédure en annulation introduite sous le numéro de rôle 146.394 devant le Conseil le 21 janvier 2014 puisqu'il y était fait explicitement référence dans la note d'observations de la partie défenderesse. La partie requérante affirme qu'il s'agit d'un élément essentiel du dossier administratif qu'il incombait à la partie défenderesse de prendre en considération, sous peine de violer le principe de bonne administration et son obligation de motivation. La partie requérante considère que dans la mesure où elle a démontré que le minimum légal requis quant aux revenus de son épouse est atteint, la motivation de l'acte attaqué manque en fait et est incompréhensible pour elle, d'autant que, expose-t-elle, dans son arrêt n°125.783, le Conseil reprochait déjà à la partie défenderesse un défaut de motivation individualisée de la première décision de refus de séjour de plus de trois mois. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle cette dernière n'a pas connaissance des pièces du dossier abordées par son avocat dans les écrits de procédure déposés en son nom, constitue une preuve évidente de sa totale négligence au regard du principe de bonne administration. Elle en conclut « qu'en refusant [à la partie requérante] le droit de séjourner en Belgique au motif de l'insuffisance des revenus de son épouse, l'acte attaqué viole tant l'article 40ter, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et doit donc se voir annulé ».

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la partie défenderesse a valablement pu constater dans sa note d'observations relative à la première procédure en annulation introduite sous le numéro de rôle 146.394 et visée au point 1.7. ci-dessus, que le jugement du Tribunal de la Jeunesse attestant de la perception d'une pension alimentaire de 268 euros par l'épouse de la partie requérante n'avait pas été produit à l'appui de sa demande de carte de séjour du 12 août 2013, c'est-à-dire en temps utile, et qu'il n'y avait en conséquence pas lieu d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision du 23 décembre 2013, il n'en reste pas moins que, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse a été informée de l'allégation de perception par la regroupante de ladite pension alimentaire dans cette première procédure en annulation puisque la partie requérante y a fait explicitement référence dans sa requête du 21 janvier 2014 et que la partie défenderesse s'est prononcée quant à ce, dans sa note d'observations.

Or, comme le relève à juste titre la partie requérante en termes de requête, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait réservé une quelconque suite à l'allégation de la partie requérante de perception d'une pension alimentaire de 268 euros par mois par la regroupante dans le cadre de l'examen de l'existence ou non des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la regroupante tels que visés par l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle il ne saurait être prétendu qu'elle aurait reconnu l'existence d'un jugement et des revenus émanant de la pension alimentaire litigieuse dès lors que les termes utilisés dans sa note d'observations relative à la première procédure en annulation établissent le contraire et qu'un jugement du Tribunal de la Jeunesse n'avait pas été communiqué en bonne et due forme, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la preuve de la perception d'une pension alimentaire n'avait en effet pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile dans le cadre de la première procédure en annulation, élément non contesté en soi par la partie requérante, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse ne pouvait dans un second temps faire abstraction de ladite pension alimentaire dont il n'est pas contesté que l'existence avait été alléguée, ainsi que relevé ci-dessus, avant que la décision ici attaquée soit prise. De la note d'observations figurant au dossier administratif et relative à la procédure antérieure relative à la même demande que celle ayant donné lieu à la décision ici attaquée, il apparaît que la partie requérante s'était prévalu de l'existence de la pension alimentaire litigieuse tandis qu'il ne peut être déduit de cette même note, comme le soulève la partie défenderesse, que la preuve en avait été apportée.

Cela étant, en indiquant dans la note d'observations rédigée dans le cadre du recours ici en cause que la preuve de cette pension alimentaire litigieuse n'a pas été apportée en temps utiles alors que la décision attaquée est muette à ce sujet, la partie défenderesse tente de motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse s'interroge à titre subsidiaire sur l'intérêt que la partie requérante aurait à son moyen dès lors que la pension alimentaire ne concerne pas la regroupante mais ses enfants et relève l'absence d'indication quant à la nature spécifique de la pension alimentaire, force est de constater qu'aucun défaut d'intérêt de la partie requérante au moyen ne peut être retenu sur cette base. En effet, la partie défenderesse indique elle-même dans sa note d'observations, qu'il s'agit d'une contribution alimentaire versée pour les enfants de la regroupante, ce qui se vérifie d'ailleurs à la lecture du jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 9 juillet 2013 joint à la requête ici en cause. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'elle que ce soit la nature ou la dénomination utilisée, la partie requérante conserve son intérêt à invoquer la perception de cette contribution alimentaire dès lors que si, celle-ci est destinée aux enfants de la regroupante, il n'est demeuré pas moins qu'elle fait partie des moyens de subsistance du ménage de la regroupante, qui en est d'ailleurs la créancière directe.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
-----------------	--

Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX